

**COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE - Savoie****PRALOGNAN LA VANOISE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRALOGNAN-LA-VANOISE**

SAVOIE - FRANCE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE VINGT-NEUF MAI, A 19.30 H, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

*convocation en date du 24 mai 2024**Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 10 Votants : 13***PRÉSENTS :**

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VION Astrid

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- M. AMIEZ Hugo, qui a donné procuration à M. BLANC Loïc
- M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à M. BRIQUET Dominique (en visio)
- Mme VEILEX Sonia qui a donné procuration à Mme TOMIO Sigrid

ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. BURLET Jérôme

Le quorum étant atteint, Mme Karine GACON est nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2024-058 PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE PERCEPTION ET DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
vu les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.
Considérant les travaux de la commission ad hoc

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de la taxe de séjour en vigueur ont été adoptés par délibération n° 2018-09-70 du 19 septembre 2018, pour application à compter du 1er janvier 2019. Le Conseil Municipal avait choisi un système de taxation mixte appliquant un tarif au réel selon le classement (par jour et par personne) aux hôtels, villages de vacances et campings, et un tarif forfaitaire selon le classement (capacité d'hébergement avec un abattement de 50 % par jour basé sur 84 jours) aux meublés de tourisme, résidences de tourisme, chambres d'hôtes et gîtes.

Elle ajoute que ces tarifs applicables n'ont pas évolué depuis 6 ans et sont aujourd'hui entre 40 % et 50 % plus faibles que ceux des stations de Tarentaise et haute Tarentaise toute taille confondue.

Après avoir rendu compte des travaux de la commission ad hoc chargée de travailler sur la révision des tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour, elle propose d'appliquer, à compter du 1er janvier 2025, la taxation au réel à l'ensemble des assujettis relevant des natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 et suivants comme suit :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Madame le Maire rappelle que sont exonérées de taxe de séjour de plein droit :

- les personnes âgées de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Madame le Maire donne lecture des tarifs proposés par catégorie comme suit :

Tarif par personne et par jour			
CATÉGORIES	Taxe part communale	taxe part départementale	taxe totale à percevoir par personne et par nuitée
- Palaces	3.50 €	0.35 €	3.85 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, - résidences de tourisme 5 étoiles, - meublés de tourisme 5 étoiles	2.32 €	0.23 €	2.55 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, - résidences de tourisme 4 étoiles, - meublés de tourisme 4 étoiles	1.82 €	0.18 €	2.00 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, - résidences de tourisme 3 étoiles, - meublés de tourisme 3 étoiles	1.23 €	0.12 €	1.35 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, - résidences de tourisme 2 étoiles, - meublés de tourisme 2 étoiles, - villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.86 €	0.09 €	0.95 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, - résidences de tourisme 1 étoile, - meublés de tourisme 1 étoile, - villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, - chambres d'hôtes, - auberges collectives	0.73 €	0.07 €	0.80 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €	0.06 €	0.66 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, - ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Cas des hébergements en attente de classement ou non classés :

Le tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, est calculé par personne assujettie et par nuitée, sur la base de 5 % du coût de la nuitée HT appliquée par l'hébergeur, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 3.50 € auquel s'ajoutent 10% de taxe départementale.



Où cet exposé, le Conseil Municipal **À L'UNANIMITÉ** :

1. Décide de modifier les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2025
2. Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, aucune exonération n'étant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement telles que prévues à l'article L. 2333-30 du CGCT et R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les ports de plaisance
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
3. Décide que pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne assujettie et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée HT appliquée par l'hébergeur, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 3.50 €, auquel s'ajoutent 10% de taxe départementale.
4. Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
5. Décide de fixer les périodes de déclaration et de reversement comme suit :
 - Période du 01/12 au 31/04 inclus : déclaration et reversement avant le 31 mai de chaque année
 - Période du 1er mai au 30 novembre inclus : déclaration et reversement avant le 15 décembre de chaque année
6. Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
7. Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

GACON Karine

Le Maire

BLANC Martine